



Arrêt

**n° 238 643 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
 Avenue Henri Jaspar 109
 1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez rejoint l'armée irakienne en tant que footballeur, et de 2007 à 2014, vos tâches se seraient limitées à des entraînements physiques – afin de jouer des matchs de football – et à l'approvisionnement de votre bataillon en vivres. En juillet 2014, les soldats de votre caserne auraient été envoyés à Al-Garma, une ville située à 50 km d'Al-Fallouja, pour prendre part aux combats contre Daech. Vous auriez continué à approvisionner votre bataillon à raison de trois fois par mois; mais début octobre 2014, un officier prénommé [K.], vous aurait donné l'ordre de porter les armes et de participer à la guerre contre Daech. Lorsque vous lui auriez fait savoir que vous n'aviez pas suivi d'instruction militaire, il aurait rétorqué qu'aucun combattant de la milice Hachd cha'bi (mobilisation populaire) – qui épaulait l'armée régulière – n'avait suivi ladite instruction. Face à votre refus catégorique de prendre les armes, l'officier en question aurait fait appel à des membres du Hachd cha'bi, et ces derniers vous auraient accusé d'appartenance à Daech et auraient voulu s'en prendre à vous, mais vos amis les en auraient empêchés. L'officier vous aurait alors autorisé de partir pour acheter des provisions pour l'armée, vous enjoignant de revenir le lendemain pour participer aux combats. Vous auriez passé la nuit à Al-Garma, puis vous seriez retourné à votre caserne située à Slekh, où vous auriez abandonné votre véhicule avant de regagner votre domicile familial. Environ deux semaines plus tard, des soldats et des membres du Hachd cha'bi seraient arrivés dans votre quartier, mais avant leur arrivée chez vous, vous seriez parvenu à prendre la fuite et seriez allé vous réfugier chez votre ami [A. K.]. Deux ou trois jours plus tard, votre père aurait organisé votre voyage, avant d'aller se cacher dans un quartier sûr de Bagdad, car les militaires avaient menacé de mettre le feu à votre maison au cas où ils ne parvenaient pas à vous arrêter lors de leur deuxième passage. Le 10 novembre 2014, muni de votre passeport irakien revêtu d'un visa turc, vous auriez quitté votre pays légalement à destination de la Turquie. Dix-huit jours plus tard, vous seriez arrivé en Grèce où vous auriez passé un mois et trois semaines avant de pouvoir quitter ce pays à destination de la Belgique. Arrivée dans le Royaume en date du 1er mars 2015, vous avez demandé la protection des autorités belges le jour suivant.

Le 1er décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 4 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Le 12 avril 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 165 620, le CCE a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les points suivants: l'actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné; l'analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, de votre profil spécifique (sunnite) et des informations actualisées visées supra; l'évaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse dans le cadre de son rapport relatif aux conditions de sécurité à Bagdad; ainsi que l'analyse des documents que vous avez déposés (à savoir, "un contrat de travail", deux photographies, une "liste de présence de l'armée", "une carte de soldat", ainsi qu'un certificat médical).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, les documents présentés devant le CCE (à savoir, une carte de soldat, un contrat de travail, une liste de présence de l'armée, deux photographies et un certificat médical) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de la carte de soldat, dans la mesure où votre date de naissance figurant sur celle-ci (le 11 août 1986) ne correspond pas à celle mentionnée sur votre carte d'identité à savoir, le 8 novembre 1986. De plus, il est plus qu'étonnant que

tous les chiffres sur le verso de cette carte – écrite en anglais et indiquant votre date de naissance, la date d'expiration et le numéro du badge – soient retranscrits en chiffres arabes "orientaux".

En ce qui concerne le document que vous avez présenté comme étant un "contrat de travail", il s'agit d'une feuille de route des chauffeurs de l'armée, qui est incomplète, non datée, rapportant que vous aviez eu pour mission la protection du commandant de la 11e division. De surcroît, le fait que vous soyez en possession de ce document est assez étrange, car celui-ci devait être restitué – après l'accomplissement de la mission – à l'officier du service automatisé, comme il est stipulé sur ladite feuille.

Quant au document que vous avez présenté comme "la liste de présence de l'armée", il s'agit d'un quitus datant du 2 septembre 2012, rapportant que vous auriez été muté à un corps de commandos, et n'a dès lors aucune force probante.

Stipulons que ces trois documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier, dans la mesure où il s'agirait de simples copies facilement falsifiables.

Les deux photos vous montrant en tenue militaire, prises dans un studio de photographie, ainsi que les trois photos versées au dossier lors de votre entretien personnel du 14 septembre 2015; ne peuvent en aucun cas confirmer vos allégations concernant vos tâches au sein de l'armée.

Le certificat médical est assez ancien (daté du 8 décembre 2015), et rapporterait que vous présenteriez "des troubles du sommeil importants avec insomnies". Or, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre les problèmes de santé constatés et les faits allégués. La suite du certificat contiendrait vos propres déclarations faites devant le médecin généraliste ("Il déclare des céphalées ainsi que des troubles de la mémoire et de la concentration... Le patient déclare aussi des contractures musculaires importantes de tous les membres"). Dès lors, ce certificat – rédigé par un médecin généraliste – n'a aucune force probante.

De même, entendu au Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 5) avoir suivi une formation militaire de trois mois auprès des forces américaines. Ultérieurement (cf. pp. 5 et 6 idem), vous vous êtes rétracté, en affirmant que les soldats suivaient ladite formation avant d'être mutés à votre caserne.

De surcroît, l'année à laquelle vous auriez été promu au grade de caporal serait tantôt 2013, tantôt 2010 ("En quelle année vous êtes devenu caporal?" "En 2013. Je suis devenu sous-caporal en 2009 et je suis devenu caporal en 2010") (cf. p. 6 de l'entretien personnel). Toutefois, votre badge militaire, délivré le 21 juin 2009, stipulerait que vous aviez déjà le grade de caporal à cette date-là. Confronté à ces divergences (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable, vous bornant à dire: "Oui, je ne me souviens pas de ça moi".

Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 5 de l'entretien personnel), que dix jours après votre désertion, les membres de la milice de Hachd cha'bi se sont présentés à votre domicile à bord de dix véhicules. Plus loin dans votre récit (cf. p. 8 idem), vous déclarez, je vous cite: "les milices et l'armée sont venues en deux véhicules. Un véhicule militaire et un véhicule de la mobilisation militaire".

En outre, il nous semble assez inconcevable que, après avoir déserté, vous auriez regagné votre domicile familial – au lieu de trouver refuge ailleurs – et vous y seriez resté environ deux semaines, alors que votre père vous avait prévenu qu'il devait organiser votre voyage parce que l'armée allait se mettre à votre recherche (cf. p. 8 de l'entretien personnel). Votre attitude est pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à se cacher au plus vite.

Enfin, la date à laquelle le capitaine [K.] vous aurait demandé de participer aux combats contre Daech serait tantôt début octobre 2014, tantôt mi-octobre de la même année (cf. pp. 7 et 8 idem).

Au surplus, outre les documents déjà mentionnés, vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile: votre carte d'identité, la carte de résidence de votre père et une enveloppe DHL. Or, ces documents ne sont pas pertinents car ni votre identité ni votre lieu de résidence n'ont été remis en cause par la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad.

Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al. 1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 23, 14 et 26 du Code judiciaire, de l'autorité de chose jugée et « du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête l'arrêt n° 165 620 du 12 avril 2016 du Conseil et un extrait d'un jugement rendu par défaut le 10 février 2015, accompagné de sa traduction.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un extrait du Code pénal irakien et un extrait du Code pénal militaire irakien (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Par porteur, le 11 mars 2020, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, une note complémentaire reprenant un extrait du rapport de décembre 2019 du Ministère des Affaires étrangères, intitulé « *Algemeen ambtsbericht Irak* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle estime que les documents versés au dossier par la partie requérante ne sont pas de nature à établir le fondement des craintes alléguées, relève le caractère contradictoire des déclarations du requérant et constate l'incohérence de son comportement.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les autres documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la région d'origine du requérant, à savoir Bagdad. Cependant, il observe que les documents sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad datent d'il y a plus de six mois. En effet, il figure au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad », daté du 6 octobre 2015 (dossier

administratif, farde « information des pays », pièce 8), un document intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad », daté du 14 novembre 2018 (dossier administratif, farde « information des pays », pièce 8) et un document intitulé « *Algemeen ambtsbericht Irak* », daté de décembre 2019 (dossier de procédure, pièce 11). Dans sa décision, la partie défenderesse se réfère à un document émanant de l'*European Asylum Support Office* (ci-après dénommé EASO), intitulé « *Country of origin report Iraq: Security situation* », daté de mars 2019. Or, la situation en Irak demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement.

Le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Irak et d'une période importante, allant de plus de sept mois à plus de cinq ans, séparant les rapports de la partie défenderesse du moment où le Conseil doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation de la documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad ;
- Analyse de l'ensemble des documents présentés au dossier ;
- Nouvel examen de la situation du requérant à l'aune de l'ensemble des informations recueillies.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 29 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS